AMENDEMENT 48

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 48 Titre

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des personnes *handicapées et des personnes* à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 49

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 49 Considérant 1

- (1) La population en général devrait tirer avantage du marché unique des services de transport aérien. Par conséquent, les personnes *désavantagées par une* mobilité réduite, *qu'elle* résulte d'un handicap, de l'âge ou *d'un* autre facteur, devraient avoir les mêmes possibilités d'emprunter les transports aériens que les autres citoyens.
- (1) La population en général devrait tirer avantage du marché unique des services de transport aérien. Par conséquent, les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, que cette réduction résulte d'un handicap, de l'âge ou de tout autre facteur, devraient avoir les mêmes possibilités d'emprunter les transports aériens que les autres citoyens. Les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite ont les mêmes droits que les autres citoyens à la libre circulation, à la liberté de choix et à la nondiscrimination. Ces droits s'appliquent au transport aérien comme aux autres domaines de la vie humaine.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 50

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 50 Considérant 2

- (2) Les personnes à mobilité réduite devraient par conséquent avoir accès au transport, et ne devraient pas se voir refuser le transport en raison de leur manque de mobilité, sauf pour des motifs de sécurité justifiés, imposés par la loi.
- (2) Les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite devraient par conséquent avoir accès au transport, et ne devraient pas se voir refuser le transport en raison de leur handicap ou de leur manque de mobilité, sauf pour des motifs de sécurité justifiés, imposés par la loi. Avant d'enregistrer des réservations pour des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite, les transporteurs aériens, leurs agents et les organisateurs de voyages doivent s'efforcer de vérifier l'existence d'un motif justifié de sécurité qui pourrait empêcher lesdites personnes d'être embarquées sur les vols concernés.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 51

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 51 Considérant 3

- (3) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux autres droits des passagers établis par la législation communautaire, et notamment par la directive 90/314/CEE du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait et le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.
- (3) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux autres droits des passagers établis par la législation communautaire, et notamment par la directive 90/314/CEE du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait et le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Dans le cas où un même événement donne accès au même droit de remboursement ou de nouvelle réservation en vertu d'un des actes législatifs cités ou du présent règlement, la personne concernée ne doit être admise à exercer ce droit qu'une seule fois, à sa discrétion.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 52

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 52 Considérant 4

- (4) Afin de donner aux personnes à mobilité réduite des possibilités de voyages aériens comparables à celles qu'ont les autres citoyens, il convient de leur apporter, dans les aéroports et à bord des aéronefs, une assistance correspondant à leurs besoins spécifiques; dans l'intérêt de l'inclusion sociale, cette assistance devrait être gratuite pour les personnes concernées.
- (4) Afin de donner aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite des possibilités de voyages aériens comparables à celles qu'ont les autres citoyens, il convient de leur apporter une assistance correspondant à leurs besoins spécifiques, aussi bien dans les aéroports, grâce au personnel et à l'équipement nécessaires, qu'à bord des aéronefs; dans l'intérêt de l'inclusion sociale, cette assistance devrait être fournie sans frais supplémentaire pour les personnes concernées.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 53

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 53 Considérant 5

- (5) L'assistance dispensée dans les aéroports situés sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique devrait notamment permettre aux personnes à mobilité réduite de se rendre d'un point d'arrivée désigné dans un aéroport à un aéronef, et de cet aéronef à un point de départ de l'aéroport, embarquement et débarquement compris. Elle devrait être organisée de manière à éviter les interruptions et retards, tout en garantissant le respect de normes élevées et équivalentes dans l'ensemble de la Communauté et en faisant le meilleur usage des ressources, quels que soient l'aéroport ou le transporteur aérien concerné.
- (5) L'assistance dispensée dans les aéroports situés sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique devrait notamment permettre aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite de se rendre d'un point d'arrivée désigné dans un aéroport à un aéronef, et de cet aéronef à un point de départ de l'aéroport, embarquement et débarquement compris. Ces points sont situés au moins aux entrées principales des bâtiments du terminal, aux comptoirs d'enregistrement, dans les gares ferroviaires (grandes lignes et banlieue), stations de métro et arrêts de bus, aux stations de taxis, aux points de rencontres et dans les parcs de stationnement. L'assistance devrait être organisée de manière à éviter les interruptions et retards, tout en garantissant le respect de normes élevées et équivalentes dans l'ensemble de la Communauté et en faisant le meilleur usage des ressources, quels que soient l'aéroport ou le transporteur aérien concerné.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 54

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 54 Considérant 6

- (6) Afin d'atteindre ces objectifs, l'assistance dans les aéroports devrait être *fournie par un* organisme central. Étant donné que les entités gestionnaires d'aéroports jouent un rôle central dans la fourniture de services dans leurs aéroports, c'est à elles que cette responsabilité devrait être confiée.
- (6) Afin d'atteindre ces objectifs, *le maintien de la qualité de* l'assistance dans les aéroports devrait être *de la responsabilité d'un* organisme central. Étant donné que les entités gestionnaires d'aéroports jouent un rôle central dans la fourniture de services dans leurs aéroports, c'est à elles que cette responsabilité *ultime* devrait être confiée.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 55

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 55 Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Les entités gestionnaires des aéroports peuvent décider de fournir elles-mêmes l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite. Alternativement, vu le rôle positif joué naguère par certains opérateurs et transporteurs aériens, ces entités gestionnaires peuvent conclure avec des tiers un contrat pour la fourniture de cette assistance, sans préjudice de l'application d'autres dispositions du droit communautaire, notamment celles relatives aux marchés publics.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 56

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 56 Considérant 7

- (7) L'assistance devrait être financée de manière à en répartir la charge équitablement sur tous les passagers qui utilisent un aéroport et de manière à éviter de décourager le transport de *passagers* à mobilité réduite. Une redevance perçue sur chaque transporteur aérien qui utilise un aéroport, en proportion du nombre de passagers qu'il achemine au départ ou à destination de celui-ci, semble être le mode de financement le plus efficace.
- (7) L'assistance devrait être financée de manière à en répartir la charge équitablement sur tous les passagers qui utilisent un aéroport et de manière à éviter de décourager le transport de *personnes handicapées et de personnes* à mobilité réduite. Une redevance perçue sur chaque transporteur aérien qui utilise un aéroport, en proportion du nombre de passagers qu'il achemine au départ ou à destination de celui-ci, semble être le mode de financement le plus efficace.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 57

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 57 Considérant 7 bis (nouveau)

> (7 bis) Afin de veiller, en particulier, à ce que les charges facturées au transporteur aérien soient proportionnées à l'assistance fournies aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, et qu'elles ne servent pas à financer des activités de l'entité gestionnaire autres que celles liées à la fourniture de ladite assistance, il convient que la fixation et la répartition des charges se fassent en pleine transparence. La directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté¹, et notamment ses dispositions sur la séparation des comptes, s'appliquent donc, sauf disposition contraire du présent règlement.

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

¹ JO L 272 du 25.10.1996. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 58

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 58 Considérant 8

- (8) Afin de donner aux personnes à mobilité réduite des possibilités réelles de voyage aérien, les transporteurs aériens devraient être tenus d'offrir certaines formes d'assistance à bord des aéronefs.
- (8) Afin de donner aux personnes *handicapées et aux personnes* à mobilité réduite des possibilités réelles de voyage aérien, les transporteurs aériens devraient être tenus d'offrir certaines formes d'assistance à bord des aéronefs

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 59

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 59 Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) En organisant le service d'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, et la formation de leur personnel, les aéroports et les transporteurs aériens doivent respecter le Code de bonne conduite sur les services d'assistance en escale pour les personnes à mobilité réduite, établi par la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC, document n° 30, partie I), et les annexes jointes.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 60

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 60 Considérant 8 ter (nouveau)

(8 ter) Il convient que les entités gestionnaires d'aéroports, au moment de décider de la conception d'un aéroport ou de nouveaux terminaux, ou dans le cadre de leur réaménagement, prennent en compte, autant qu'il est possible, les besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite. Il convient de même que les transporteurs aériens prennent ces besoins en compte, autant qu'il est possible, au moment de décider de l'aménagement d'un aéronef ou de son réaménagement.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 61

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 61 Considérant 8 quater (nouveau)

(8 quater) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹ doit être strictement appliquée afin de garantir que la vie privée des personnes handicapées et à mobilité réduite est respectée, que les informations requises servent uniquement à remplir les obligations d'assistance établies par le présent règlement et ne sont pas utilisées contre les passagers recherchant ce service.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

AMENDEMENT 62

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 62 Considérant 8 quinquies (nouveau)

(8 quinquies) Toute information essentielle communiquée aux passagers doit être fournie sous d'autres formats accessibles aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite. Elle doit l'être au moins dans les mêmes langues que celles utilisées pour les autres passagers.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 63

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 63 Considérant 8 sexies (nouveau)

(8 sexies) Si un fauteuil roulant ou d'autres équipements de mobilité et d'assistance sont perdus ou endommagés durant leur transbordement dans l'aéroport ou à bord de l'aéronef, le passager auquel l'équipement appartient doit être indemnisé, conformément aux règles du droit national, européen et international.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 64

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 64 Considérant 8 septies (nouveau)

(8 septies) Une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite, qui estime que le présent règlement a été enfreint, doit porter l'infraction à l'attention de l'entité gestionnaire de l'aéroport ou à celle du transporteur aérien concerné, selon le cas. Si elle n'obtient pas satisfaction, elle peut porter plainte auprès de l'organe ou des organes désignés à cet effet par l'État membre concerné.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 65

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 65 Considérant 8 octies (nouveau)

(8 octies) Les plaintes relatives à l'assistance dans un aéroport sont déposées auprès de l'organe national ou des organes nationaux désignés par l'État membre sur le territoire duquel l'aéroport est situé. Les plaintes relatives à l'assistance par un transporteur aérien sont déposées auprès de l'organe national ou des organes nationaux désignés par l'État membre qui a délivré sa licence au transporteur aérien.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 66

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 66 Considérant 10

(10) Les États membres devraient établir les sanctions applicables aux infractions au présent règlement et en assurer l'application. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(10) Les États membres devraient établir les sanctions applicables aux infractions au présent règlement et en assurer l'application. Ces sanctions, *qui peuvent prévoir le versement d'une indemnité à la personne concernée*, devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 67

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 67 Considérant 11

- (11) Les États membres devraient veiller à l'application du présent règlement, contrôler son application et désigner un organisme approprié charger de le faire appliquer. Ce contrôle ne devrait pas porter atteinte aux droits des personnes à mobilité réduite de demander réparation auprès des tribunaux conformément au droit national.
- (11) Les États membres devraient veiller à l'application du présent règlement, contrôler son application et désigner un organisme approprié charger de le faire appliquer. Ce contrôle ne devrait pas porter atteinte aux droits des personnes *handicapées et des personnes* à mobilité réduite de demander réparation auprès des tribunaux conformément au droit national.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 68

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 68 Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) Par une déclaration conjointe de leurs ministres des affaires étrangères, à Londres, le 2 décembre 1987, le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni convenaient d'appliquer certains arrangements pour une meilleure coopération dans l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar. Lesdits arrangements attendent encore d'être mis en application.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 69

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 69 Article 1, paragraphe 1

- 1. Le présent règlement établit des règles pour la protection des personnes à mobilité réduite qui empruntent les transports aériens, et pour l'assistance à ces personnes.
- 1. Le présent règlement établit des règles à la fois pour la protection contre la discrimination des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite qui empruntent les transports aériens, et pour l'assistance à ces personnes.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 70

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 70 Article 1, paragraphe 2

- 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes à mobilité réduite *effectuant des voyages aériens* au départ, à l'arrivée ou en transit *dans des aéroports* situés sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique.
- 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite qui recourent à des services commerciaux de transport aérien de passagers, ou ont l'intention de le faire, au départ, à l'arrivée ou en transit, pourvu qu'un au moins des aéroports concernés soit situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 71

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 71 Article 1, paragraphe 3

- 3. Nonobstant le paragraphe 2, les articles 3, 4 et 8 s'appliquent aussi aux passagers qui quittent un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique, si le vol fait partie d'un voyage qui a commencé dans la Communauté et si le transporteur aérien effectif est un transporteur communautaire.
- 3. *Les* articles 3, 4 et 8 s'appliquent aussi aux passagers qui quittent un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique, si le transporteur aérien effectif est un transporteur communautaire.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 72

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 72 Article 1, paragraphe 4 bis (nouveau)

> 4 bis. Dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles de la directive 96/67/CE, le prèsent règlement s'applique.

> > Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 73

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 73 Article 1, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet de leur différend relatif à la souveraineté sur le territoire où cet aéroport est situé.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 74

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 74 Article 1, paragraphe 4 quater (nouveau)

4 quater. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'à ce que soit mis en application le régime prévu dans la déclaration conjointe faite, le 2 décembre 1987, par les ministres des affaires étrangères du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni. Les gouvernements du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informeront le Conseil de la date de cette mise en application.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 75

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 75 Article 2, point a)

a) "personne à mobilité réduite", toute personne dont la mobilité est réduite en raison d'une incapacité physique (sensorielle ou locomotrice), d'une déficience intellectuelle, de son âge, d'une maladie, ou de toute autre cause, lors de l'usage d'un moyen de transport, et dont la situation requiert une attention particulière et l'adaptation à ses besoins du service mis à la disposition de tous les voyageurs;

a) "personnes handicapées et personnes à mobilité réduite", toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire), ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins du service mis à la disposition de tous les voyageurs;

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 76

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 76 Article 2, point f)

- f) "entité gestionnaire de l'aéroport", une entité qui tient de la législation nationale la mission d'administration et de gestion des infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents dans l'aéroport ou le système aéroportuaire considéré;
- f) "entité gestionnaire de l'aéroport" ou "entité gestionnaire", une entité qui tient de la législation nationale la mission d'administration et de gestion des infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents dans l'aéroport ou le système aéroportuaire considéré;

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 77

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 77 Article 2, point i bis) (nouveau)

> i bis) "aéroport", tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux;

> > Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 78

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 78 Article 2, point i ter) (nouveau)

> i ter) "parc de stationnement de l'aéroport", un parc de stationnement réservé aux véhicules automobiles et situé dans les limites d'un aéroport, ou sous le contrôle direct de l'entité gestionnaire d'un aéroport, qui sert directement aux passagers utilisant ledit aéroport;

> > Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 79

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 79 Article 2, point i quater) (nouveau)

> i quater) "service commercial de transport aérien de passagers", un service de transport de passagers par voie aérienne, destiné au grand public et assuré par un transporteur aérien, grâce à des vols en aéronef, selon un horaire arrêté d'avance ou non, contre rétribution soit séparée soit incluse dans un forfait.

> > Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 80

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 80 Article 3, paragraphe 1

1. Un transporteur aérien ou son agent, ou un organisateur de voyages, ne peut refuser, pour cause de mobilité réduite, d'accepter une réservation pour un vol au départ d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique.

Un transporteur aérien ou son agent, ou un organisateur de voyages, ne peut refuser, pour cause *de handicap ou* de mobilité réduite:

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 81

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 81 Article 3, paragraphe 1, tiret 1 (nouveau)

> d'accepter une réservation pour un vol au départ d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique;

> > Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 82

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 82 Article 3, paragraphe 2

- 2. Un transporteur aérien ou son agent, ou un organisateur de voyages, ne peut refuser d'embarquer une personne à mobilité réduite au départ d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique:
- a) lorsque cette personne possède une réservation pour le vol concerné et se présente à l'enregistrement:
- à l'heure spécifiée à l'avance et par écrit (y compris par voie électronique) par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyages autorisé, ou
- si aucune heure n'a été spécifiée, au plus tard une heure avant l'heure de départ publiée, ou
- b) lorsque cette personne est transférée, par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages, du vol pour lequel elle possédait une réservation vers un autre vol, quelle qu'en soit la raison.

 de refuser d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite au départ d'un tel aéroport, si cette personne dispose d'une réservation et d'un billet valides.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 83

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 83 Article 4, paragraphe 1

- 1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, un transporteur aérien ou son agent, ou un organisateur de voyages, peut refuser d'accepter une réservation pour une personne à mobilité réduite ou refuser d'embarquer cette personne, ou exiger qu'une personne à mobilité réduite en voyage soit accompagnée d'une autre personne afin de respecter les exigences de sécurité applicables dûment établies par la loi, ou si la taille de l'aéronef ou l'absence justifiée de personnel de cabine empêche le transport de personnes à mobilité réduite, y inclus leur embarquement et leur débarquement.
- 1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, un transporteur aérien ou son agent, ou un organisateur de voyages, peut refuser d'accepter une réservation pour une personne handicapée ou pour une personne à mobilité réduite ou refuser d'embarquer cette personne uniquement:

a) afin de respecter les exigences de sécurité applicables, qu'elles soient prévues par la législation nationale, communautaire ou internationale ou établies par l'autorité qui a délivré son certificat de transporteur aérien au transporteur aérien concerné;

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

b) ou si la taille de l'aéronef ou de ses portes rend physiquement impossible l'embarquement ou le transport de la personne concernée.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 84

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 84 Article 4, paragraphe 1, alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

> En cas de refus d'accepter une réservation pour des motifs mentionnés au points a) et b) de l'alinéa précédent, le transporteur aérien, son agent ou l'organisateur de voyages s'efforcent de proposer une autre solution à la personne concernée.

> Une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite, à laquelle l'embarquement est refusé sur la base de son handicap ou de sa mobilité réduite, et la personne qui l'accompagne, au sens du paragraphe suivant, bénéficient du droit au remboursement et au réacheminement prévus à l'article 8 du règlement (CE) n° 261/2004. Le droit à un vol retour ou à un réacheminement est subordonné à la réunion de toutes les conditions de sécurité.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00

AMENDEMENT 85

déposé par Jillian Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 85 Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Dans les conditions évoquées au point a) du premier alinéa du paragraphe précédent, le transporteur aérien, son agent ou un organisateur de voyages peuvent exiger qu'une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance requise.

Or. en

AM\594272FR.doc PE 364.180v01-00